



TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission des finances publiques

PROCÈS-VERBAL

Séance du 8 décembre 2004



Étude détaillée du projet de loi n° 74,
*Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix
en services correctionnels et d'autres dispositions législatives*
(Texte adopté avec des amendements)

PROCÈS-VERBAL

Commission des finances publiques

Séance du mercredi 8 décembre 2004

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 74, *Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives*.
(Ordre de l'Assemblée, le 7 décembre 2004)

Membres présents :

M. Paquet (Laval-des-Rapides), président de la Commission

M. Bertrand (Charlevoix), vice-président de la Commission

Mme Beaudoin (Mirabel)

M. Bernier (Montmorency)

Mme Charest (Matane)

M. Cholette (Hull)

Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys), présidente du Conseil du trésor et ministre
responsable de l'Administration gouvernementale

M. Lelièvre (Gaspé)

M. Paquin (Saint-Jean)

M. Rioux (Iberville)

M. Simard (Richelieu), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor, en
remplacement de M. Legault (Rousseau), pour la durée du mandat

La Commission se réunit à 16 h 08 sous la présidence de M. Paquet (Laval-des-Rapides),
président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) formule des remarques préliminaires.

Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) distribue aux membres les amendements qu'elle compte proposer.

M. Simard (Richelieu) formule des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Articles 2 à 5 : Les articles 2 à 5 sont adoptés.

Article 6 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose les amendements cotés Am 2 à Am 9 (annexe I).

Les amendements sont adoptés.

L'article 6, amendé, est adopté.

Articles 7 à 19 : Les articles 7 à 19 sont adoptés.

Article 20 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Articles 21 et 22 : Les articles 21 et 22 sont adoptés.

Article 23 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 23, amendé, est adopté.

Article 24 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Article 25 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Article 26 : L'article 26 est adopté.

Article 27 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 28 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

Article 29 : L'article 29 est adopté.

Article 30 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

Articles 31 à 41 : Les articles 31 à 41 sont adoptés.

Article 42 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 42, amendé, est adopté.

Article 43 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

Article 44 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

Articles 45 et 46 : Les articles 45 et 46 sont adoptés.

Article 47 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté.

Articles 48 à 53 : Les articles 48 à 53 sont adoptés.

Article 54 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 54, amendé, est adopté.

Articles 55 et 56 : Les articles 55 et 56 sont adoptés.

Article 57 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose les amendements cotés Am 22 à Am 29 (annexe I).

Les amendements sont adoptés.

L'article 57, amendé, est adopté.

Articles 58 à 64 : Les articles 58 à 64 sont adoptés.

Article 65 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 65, amendé, est adopté.

Article 66 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 66, amendé, est adopté.

Article 67 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 67, amendé, est adopté.

Article 68 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 68, amendé, est adopté.

Article 69 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 69, amendé, est adopté.

Article 70 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 70, amendé, est adopté.

Article 71 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 71, amendé, est adopté.

Article 72 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 72, amendé, est adopté.

Articles 73 et 74 : Les articles 73 et 74 sont adoptés.

Article 75 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 75, amendé, est adopté.

Articles 76 à 88 : Les articles 76 à 88 sont adoptés.

Article 89 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 89, amendé, est adopté.

Articles 90 à 95 : Les articles 90 à 95 sont adoptés.

Article 96 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 96, amendé, est adopté.

Article 97 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 97, amendé, est adopté.

Articles 98 à 100 : Les articles 98 à 100 sont adoptés.

Article 101 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 101, amendé, est adopté.

Article 102 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 102, amendé, est adopté.

Article 103 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 103, amendé, est adopté.

Article 104 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 104, amendé, est adopté.

Article 105 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 105, amendé, est adopté.

Article 106 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 106, amendé, est adopté.

Article 107 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 107, amendé, est adopté.

Article 108 : L'article 108 est adopté.

Article 109 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 109, amendé, est adopté.

Articles 110 à 113 : Les articles 110 à 113 sont adoptés.

Article 114 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 114, amendé, est adopté.

Articles 115 à 123 : Les articles 115 à 123 sont adoptés.

Article 124 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose les amendements cotés Am 51 à 56 (annexe I).

Les amendements sont adoptés.

L'article 124, amendé, est adopté.

Articles 125 à 137 : Les articles 125 à 137 sont adoptés.

Article 138 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 138, amendé, est adopté.

Articles 139 à 146 : Les articles 139 à 146 sont adoptés.

Article 147 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 147, amendé, est adopté.

Article 148 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 148, amendé, est adopté.

Articles 149 à 155 : Les articles 149 à 155 sont adoptés.

Article 155.1 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

Le nouvel article 155.1 est adopté.

Articles 156 à 160 : Les articles 156 à 160 sont adoptés.

Article 160.1 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

Le nouvel article 160.1 est adopté.

Articles 161 à 167 : Les articles 161 à 167 sont adoptés.

Article 168 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 168, amendé, est adopté.

Article 169 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 169, amendé, est adopté.

Articles 170 à 182 : Les articles 170 à 182 sont adoptés.

Article 183 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 183, amendé, est adopté.

Articles 184 à 198 : Les articles 184 à 198 sont adoptés.

Article 199 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 199, amendé, est adopté.

Articles 200 à 202 : Les articles 200 à 202 sont adoptés.

Article 203 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 203, amendé, est adopté.

Article 204 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 204, amendé, est adopté.

Articles 205 à 215 : Les articles 205 à 215 sont adoptés.

Article 216 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 216, amendé, est adopté.

Articles 217 à 225 : Les articles 217 à 225 sont adoptés.

Article 226 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 226, amendé, est adopté.

Articles 227 et 228 : Les articles 227 et 228 sont adoptés.

Article 229 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 229, amendé, est adopté.

Articles 230 à 233 : Les articles 230 à 233 sont adoptés.

Article 234 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 234, amendé, est adopté.

Article 235 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 235, amendé, est adopté.

Article 236 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 236, amendé, est adopté.

Article 237 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 237, amendé, est adopté.

Article 238 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 238, amendé, est adopté.

Article 239 : L'article 239 est adopté.

Article 240 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 240, amendé, est adopté.

Articles 241 à 244 : Les articles 241 à 244 sont adoptés.

Article 245 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 245, amendé, est adopté.

Articles 246 à 248 : Les articles 246 à 248 sont adoptés.

Article 249 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 78 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 249, amendé, est adopté.

Articles 250 à 252 : Les articles 250 à 252 sont adoptés.

Article 253 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose les amendements cotés Am 79 à 85 (annexe I).

Les amendements sont adoptés.

L'article 253, amendé, est adopté.

Articles 254 à 265 : Les articles 254 à 265 sont adoptés.

Article 266 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 86 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 266, amendé, est adopté.

Article 267 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 87 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 267, amendé, est adopté.

Articles 268 à 277 : Les articles 268 à 277 sont adoptés.

Article 278 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 88 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 278, amendé, est adopté.

Articles 279 à 282 : Les articles 279 à 282 sont adoptés.

Article 282.1 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 89 (annexe I).

Le nouvel article 282.1 est adopté.

Articles 283 à 287 : Les articles 283 à 287 sont adoptés.

Article 288 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 90 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 288, amendé, est adopté.

Article 289 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 91 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 289, amendé, est adopté.

Article 290 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 92 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 290, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres et sections : Les intitulés des chapitres et sections sont adoptés.

Sur proposition de Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Texte du projet de loi n° 74 : Le texte du projet de loi n° 74, *Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives*, amendé, est adopté.

À 16 h 36, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Denise Léonard
Alain Paquet

DL/mct

Québec, le 9 décembre 2004

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am1
(avr1)

Projet de loi no 74

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 1

(Article 8.5 de la Loi sur le RRAPSC)

Insérer, à la fin de l'article 8.5, introduit par l'article 1 du projet de loi, la phrase suivante : « Toutefois, la présente section ne s'applique pas à la personne ou à l'employé, dont les années et parties d'année de service qui étaient créditées ou comptées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement ont été créditées ou comptées au présent régime en application des dispositions du chapitre IX.1 relatives à la participation successive, qui n'a pas participé de nouveau au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement depuis le 1^{er} janvier 2005. ».

Notes explicatives

Cet amendement précise le champ d'application de cette section IV. Il est nécessaire d'exclure cette clientèle conformément à l'entente.

adopté
M

Projet de loi no 74

AM2
(art 6)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 6

(Article 23 de la Loi sur le RRAPSC)

1° Remplacer, dans les trois dernières lignes du deuxième alinéa de l'article 23, introduit par l'article 6 du projet de loi, ce qui suit : « de l'autre régime de retraite visé au premier alinéa, sans toutefois excéder le service qui était crédité ou compté à l'employé en vertu de cet autre régime » par ce qui suit : « des autres régimes de retraite concernés, sans toutefois excéder le total du service qui était crédité ou compté à l'employé dans chacun de ces régimes »;

2° Remplacer, dans les première, deuxième et troisième lignes du troisième alinéa de l'article 23, introduit par l'article 6 du projet de loi, ce qui suit : « à l'employé en vertu de plus d'un régime de retraite visé au premier alinéa, le total du service qui lui est crédité dans l'ensemble » par ce qui suit : « ou comptées à l'employé en vertu de plus d'un régime de retraite visé au premier alinéa, le total du service qui lui est crédité ou compté dans chacun ».

Notes explicatives

La première modification a pour effet de viser tous les régimes et de tenir compte du total du service crédité dans chacun de ces régimes.

La deuxième modification est nécessaire pour indiquer qu'il peut s'agir de plus d'un régime de retraite.

adopté
RC

Projet de loi no 74

AM3
(cur6)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 6

(article 25 de la Loi sur le RRAPSC)

1° Insérer, dans sixième ligne du premier alinéa de l'article 25, introduit par l'article 6 du présent projet de loi et après le mot « vertu », ce qui suit : « de l'article 143.5, de l'article 143.9, du deuxième alinéa de l'article 143.23, du troisième alinéa de l'article 143.24 de la présente loi, »;

2° Remplacer, dans les onzième et douzième lignes du premier alinéa de l'article 25, introduit par l'article 6 du présent projet de loi, ce qui suit : « cet article 115.7 ou 149 ne s'était pas appliqué » par ce qui suit : « ces articles ne s'étaient pas appliqués »;

3° Remplacer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 25, introduit par l'article 6 du projet de loi, par la suivante : « Toutefois, les années et parties d'année de service comptées au présent régime et pour lesquelles un crédit de rente lui avait été accordé sont créditées conformément à l'article 23. ».

Notes explicatives

La première modification précise en vertu de quels articles le service peut également avoir été crédité. La deuxième modification est une modification de concordance avec la première.

La troisième modification permet l'harmonisation avec d'autres dispositions semblables dans cette loi. Dans le cas d'un crédit de rente, il convient de préciser que le service est « compté ».

adopté
H

Projet de loi no 74

AM 4
(art. 6)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 6

(article 26 de la Loi sur le RRAPSC)

Remplacer la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 26, introduit par l'article 6 du projet de loi, par la suivante : « Toutefois, pour l'application du deuxième alinéa, l'intérêt est calculé à compter du premier jour du mois au cours duquel la Commission a effectué le remboursement au lieu du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les valeurs actuarielles ont été établies. ».

Notes explicatives

Il y a lieu de corriger le moment du calcul de l'intérêt pour l'application du deuxième alinéa.

Adopté
M

Projet de loi no 74

AM 5
(art 6)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 6

(article 41.7 de la Loi sur le RRAPSC)

1° Remplacer la première phrase du premier alinéa de l'article 41.7, introduit par l'article 6 du projet de loi, par la suivante : « L'employé qui s'est qualifié au présent régime peut faire créditer à ce régime, sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, les années et parties d'année de service qui sont créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (C.T. 181151 du 18 août 1992). »;

2° Insérer, dans la dernière ligne du deuxième alinéa de l'article 41.7, introduit par l'article 6 du projet de loi, et après le mot « crédité », les mots « ou compté ».

Notes explicatives

Il y a lieu de reformuler la première phrase pour plus de clarté.

La deuxième modification est nécessaire puisque il est possible qu'un employé ait du service reconnu aux fins d'admissibilité seulement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, donc du service uniquement « compté ».

Adopté
M

Projet de loi no 74

AM6
art. 6

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 6

(article 41.8 de la Loi sur le RRAPSC)

1° Remplacer, dans la quatrième ligne du troisième alinéa de l'article 41.8, introduit par l'article 6 du projet de loi, le mot « de » par les mots « du premier jour du mois qui suit » ;

2° Insérer, dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa de l'article 41.8, introduit par l'article 6 du projet de loi, et après le mot « cette », le mot « dernière » ;

3° Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, ce qui suit : « déterminé à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par ce qui suit : « établi à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vigueur à la date de réception de la demande à la Commission ».

Notes explicatives

Il y a lieu de corriger et de préciser les périodes d'application de l'intérêt.

adopté
m

Projet de loi no 74

AM7
(art 6)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 6

(article 41.9 de la Loi sur le RRAPSC)

Remplacer, dans la première ligne de l'article 41.9, introduit par l'article 6 du projet de loi, les mots « l'employé » par les mots « la personne ».

Notes explicatives

Cet article ne peut s'appliquer qu'à un ex-employé du RRAPSC, donc à une personne.

Adopté
M

Projet de loi no 74

AM8
(art 6)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 6

(article 41.12 de la Loi sur le RRAPSC)

1° Remplacer, dans la première ligne du troisième alinéa de l'article 41.12, introduit par l'article 6 du projet de loi, les mots « Les sommes transférées en vertu du premier alinéa sont augmentées » par les mots « Le montant à transférer en vertu du premier alinéa est augmenté »;

2° Remplacer, dans les deux dernières lignes du troisième alinéa de l'article 41.12, introduit par l'article 6 du projet de loi, les mots « à compter de la date de cessation de participation de l'employé jusqu'à la date de transfert de ces sommes » par ce qui suit : « et calculé à compter de la date de cessation de participation de l'employé jusqu'à la date de transfert. En cas de décès, ce montant accumulé avec intérêts est payé au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause ».

Notes explicatives

La première modification vise à uniformiser le texte avec le quatrième alinéa.

La deuxième modification précise la période d'application des intérêts et prévoit le cas du décès.

adopté
M

Projet de loi no 74

AM9
(avr. 6)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 6

(article 41.13 de la Loi sur le RRAPSC)

Remplacer, dans les douzième et treizième lignes de l'article 41.13, introduit par l'article 6 du projet de loi, les mots « qui a été transférée dans un compte de retraite immobilisé ou remboursée en vertu » par les mots « établie conformément aux premier et deuxième alinéas ».

Notes explicatives

Il y a lieu de préciser que la valeur actuarielle des prestations additionnelles et complémentaires est établie conformément aux deux premiers alinéas de l'article 41.12.

adopté
M

Projet de loi no 74

AM10
(art. 20)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 20

(article 67 de la Loi sur le RRAPSC)

Remplacer, dans les huitième et neuvième lignes du premier alinéa de l'article 67, introduit par l'article 20 du projet de loi, les mots « la demande » par les mots « réception de la demande à la Commission ».

Notes explicatives

Il y a lieu de préciser qu'il s'agit de la date de réception de la demande à la CARRA.

Adopté
W

Projet de loi no 74

AMR
(art. 23)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 23

(article 70.1 de la Loi sur le RRAPSC)

Insérer, dans la première ligne et dans la quatrième ligne de l'article 70.1, introduit par l'article 23 du projet de loi, et après le mot « conjoint », les mots « ni enfant ».

Notes explicatives

Il s'agit d'un oubli dans la transcription de l'article 70.1.

adopté
M

Projet de loi no 74

AM 12
(art. 24)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 24

(Article 71 de la Loi sur le RRAPSC)

1° Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 1° de l'article 24 du projet de loi, le mot « deuxième » par le mot « troisième »;

2° Remplacer, dans la troisième ligne du paragraphe 1° de l'article 24 du projet de loi, le mot « actuarielle » par les mots « des valeurs actuarielles ».

Notes explicatives

Dans la première modification, il s'agit de corriger une erreur de référence.

Dans la deuxième modification, il convient d'utiliser l'expression « une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations » qui est retenue dans les autres dispositions de la loi.

adapte
M

Projet de loi no 74

AM 13
(art 25)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 25

(Article 72 de la Loi sur le RRAPSC)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 25 de la présente loi par le suivant :

« 2° par l'addition, à la fin de la première phrase du premier alinéa, de ce qui suit : « jusqu'à la date déterminée dans chacun des articles concernés et au taux de l'annexe VII de cette loi, en vigueur à cette date, sauf disposition contraire, à compter du jour suivant cette date. Les cotisations accumulées avec intérêts au cours de la période d'application des taux de cette annexe VI ne peuvent être inférieures aux cotisations. ».

Notes explicatives

Il y a lieu de corriger les périodes d'application de l'intérêt et d'intégrer la garantie à l'effet que les cotisations ne peuvent être moindres que celles visées à l'article 71 et ce, afin de contrer l'effet des rendements négatifs des fonds.

adopté
M

Projet de loi no 74

AH14
(art. 27)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 27

(Article 74 de la Loi sur le RRAPSC)

1° Remplacer, dans la huitième ligne de l'article 27 du projet de loi, le mot « augmentée » par le mot « augmenté »;

2° Remplacer, dans la dernière ligne de l'article 27 du projet de loi, les mots « à compter du premier jour du mois suivant le décès » par les mots « en vigueur le premier jour du mois suivant le décès et calculé à compter de ce jour ».

Notes explicatives

Il y a lieu de corriger, d'une part, une faute grammaticale et, d'autre part, de préciser lequel taux d'intérêt s'applique.

adopté
M

Projet de loi no 74

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMIS
(Art. 28)

AMENDEMENT

Article 28

(article 74.1 de la Loi sur le RRAPSC)

Remplacer l'article 28 du projet de loi par le suivant :

« 28. L'article 74.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le montant visé au premier alinéa est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vigueur à la date de réception de la demande à la Commission et calculé à compter de cette date jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué. », ».

Notes explicatives

Il convient de remplacer cet article afin de corriger la date d'application de l'intérêt.

adopté
M

Projet de loi no 74

AM16
(art. 30)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 30

(Article 74.6 de la Loi sur le RRAPSC)

Insérer, dans la dernière ligne de l'article 30 du projet de loi et après le mot « cette », le mot « dernière ».

Notes explicatives

Il y a lieu de préciser qu'il s'agit de la dernière date mentionnée afin d'éviter toute confusion puisqu'il y a plus d'une date dans cette phrase.

adopté
M

Projet de loi no 74

AM 17
(abr. 42)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 42

(Article 99 de la Loi sur le RRAPSC)

Insérer, avant le paragraphe 1° de l'article 42 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 0.1° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « de certains enseignants » par les mots « des membres de la Sûreté du Québec ».

Notes explicatives

Il y a lieu de retrancher à la liste des régimes de retraite énumérés le régime de retraite de certains enseignants. Il convient toutefois d'ajouter le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec puisque des années reconnues aux fins d'admissibilité seulement ont récemment été introduites dans ce régime.

Adopté
M

Projet de loi no 74

Am 18
(art 43)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 43

(Article 102 de la Loi sur le RRAPSC)

Remplacer, dans la dernière ligne du paragraphe 1° de l'article 43 du projet de loi, ce qui suit : « 5 780 \$ » par ce qui suit : « 5 878 \$ ».

Notes explicatives

Le montant de la rente minimale doit être mis à jour puisqu'il diffère de celui connu lors du dépôt du projet de loi.

Adopté
M

AM 19
(art 44)

Projet de loi no 74

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 44

(Article 106 de la Loi sur le RRAPSC)

Remplacer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article 106, introduit par l'article 44 du projet de loi, le mot : « le » par les mots « à compter du ».

Notes explicatives

Il convient de préciser que le chapitre ne s'applique pas au pensionné pour la période qui débute à compter du 31 décembre et non seulement à cette date.

adopté
M

Projet de loi no 74

AM20
(art. 47)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 47

(Article 130 de la Loi sur le RRAPSC)

Insérer, dans la première ligne du paragraphe 13°, introduit par le paragraphe 9° de l'article 47 du projet de loi, et après le mot « déterminer », ce qui suit : « , aux fins de l'article 107, ».

Notes explicatives

Il y a lieu de mentionner, par souci d'uniformité, l'article du pouvoir habilitant.

adopté
m

Projet de loi no 74

AH21
(art. 54)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 54

(article 136 de la Loi sur le RRAPSC)

Remplacer, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa de l'article 136, introduit par l'article 54 du projet de loi, les deux premières occurrences du mot « de » par le mot « à ».

Notes explicatives

Il y a lieu de corriger la préposition.

adopté
M

Projet de loi no 74

AM22
(art 57)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 57

(article 143.4 de la Loi sur le RRAPSC)

Remplacer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article 143.4, introduit par l'article 57 du projet de loi, les mots « cette date » par ce qui suit : « le 31 décembre 2004 ».

Notes explicatives

Il y a lieu de corriger la date après laquelle les taux d'intérêt s'appliquent.

adopté
m

Projet de loi no 74

AM 23
(art. 57)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 57

(article 143.6 de la Loi sur le RRAPSC)

Insérer, dans la sixième ligne et dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa de l'article 143.6, introduit par l'article 57 du projet de loi, et après le mot « rente », le mot « lui ».

Notes explicatives

Il y a lieu d'uniformiser le texte avec les autres dispositions de la loi.

adopté
M

Projet de loi no 74

AM24
(art. 57)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 57

(article 143.7 de la Loi sur le RRAPSC)

1° Remplacer la première phrase du premier alinéa de l'article 143.7, introduit par l'article 57 du projet de loi, par la suivante : « À l'égard de l'employé ou de la personne visé à l'article 143.6, les années et parties d'année de service qui sont créditées à l'employé en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et celles pour lesquelles un crédit de rente lui est accordé en vertu de cette dernière loi doivent être créditées au présent régime conformément au premier alinéa de l'article 143.4. »;

2° Insérer, après le premier alinéa de l'article 143.7, introduit par l'article 57 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Toutefois, à l'égard de l'employé ou de la personne qui a été visé aux articles 143.3 et 143.8 et qui subséquemment est visé à l'article 143.6, les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, le cas échéant, comptées en vertu de cette dernière loi, doivent être créditées de nouveau au présent régime conformément à l'article 143.3 si elles sont visées par ce dernier article, ou conformément au premier alinéa du présent article si elles ne sont pas visées à cet article 143.3. ».

Notes explicatives

Il y a lieu, dans la première modification, d'uniformiser le texte avec les autres dispositions de la loi. Dans la deuxième modification, il est nécessaire de prévoir la situation particulière de l'employé ou de la personne qui a cessé de participer au RRAPSC après que son service d'un autre régime ait été reconnu en totalité et qui revient participer au RRAPSC avant le 1^{er} janvier 2005.

adopté

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

Article 57

(article 143.8 de la Loi sur le RRAPSC)

1° Remplacer, dans la treizième ligne du premier alinéa de l'article 143.8, introduit par l'article 57 du projet de loi, le mot « et » par le mot « ou »;

2° Remplacer, dans la onzième ligne du deuxième alinéa de l'article 143.8, introduit par l'article 57 du projet de loi, ce qui suit : « et 206 » par ce qui suit : « , 206 et 406 ».

Notes explicatives

En ce qui concerne la première modification, il y a lieu de remplacer la préposition.

Dans la deuxième modification, l'article 406 manquait à l'énumération.

adopté
M

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres modifications législatives

Article 57

(article 143.14 de la Loi sur le RRAPSC)

1° Supprimer, dans la première et la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 143.14, introduit par l'article 57 du projet de loi, les mots « ou si l'employé ou la personne a occupé »;

2° Insérer, dans la cinquième ligne du premier alinéa de l'article 143.14, introduit par l'article 57 du projet de loi, et après ce qui suit : « encadrement, », de ce qui suit : « ou si l'employé ou la personne a occupé simultanément de telles fonctions, »;

3° Insérer, dans la huitième ligne du premier alinéa de l'article 143.14, introduit par l'article 57 du projet de loi, et après ce qui suit : « d'encadrement, », ce qui suit : « pour chacune des années antérieures au 1^{er} janvier 2005 au cours desquelles il a occupé simultanément de telles fonctions ou, s'il est qualifié, ».

Notes explicatives

Les deux premières modifications sont proposées afin de clarifier le texte.

La troisième modification est nécessaire car elle ajoute une clientèle qui doit être visée par cet alinéa, soit celle qui n'est pas qualifiée avant le 1^{er} janvier 2005. Le total du service crédité à ces employés ou personnes qui occupent simultanément une fonction visée par le RRAPSC et une fonction visée par le RREGOP ou par le RRPE ne doit pas dépasser une année.

Adopté
M

Projet de loi no 74

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AM 27
(art. 57)

AMENDEMENT

Article 57

(article 143.20 de la Loi sur le RRAPSC)

1° Supprimer, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa de l'article 143.20, introduit par l'article 57 du projet de loi, les mots « du premier alinéa »;

2° Remplacer, dans la quatorzième ligne du premier alinéa de l'article 143.20, introduit par l'article 57 du projet de loi, ce qui suit : « l'annexe VII » par ce qui suit : « l'annexe VI »;

3° Remplacer, dans la seizième ligne du premier alinéa de l'article 143.20, introduit par l'article 57 du projet de loi, ce qui suit : « l'annexe VIII » par ce qui suit : « l'annexe VII »;

4° Insérer, dans la dernière ligne du troisième alinéa de l'article 143.20, introduit par l'article 57 du projet de loi, et après le mot « demande », les mots « à la Commission ».

Notes explicatives

La première modification corrige une concordance.

Les deuxième et troisième modifications remplacent les références aux annexes relatives aux intérêts.

La dernière modification précise que la demande s'effectue auprès de la CARRA.

Adopté
m

Projet de loi no 74

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AM28
(art. 57)

AMENDEMENT

Article 57

(article 143.23 de la Loi sur le RRAPSC)

1° Remplacer, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa de l'article 143.23, introduit par l'article 57 du projet de loi, ce qui suit : « de l'article 143.5 » par ce qui suit : « des articles 143.5 ou 143.9 ».

2° Remplacer, dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa de l'article 143.23, introduit par l'article 57 du projet de loi, ce qui suit : « L'article 143.4 s'applique » par ce qui suit : « Les articles 143.3, 143.4, 143.6 ou 143.7 s'appliquent ».

Notes explicatives

Il y a lieu de compléter et de préciser les articles applicables.

Adopté
M

Projet de loi no 74

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AM29
(art. 57)

AMENDEMENT

Article 57

(article 143.24 de la Loi sur le RRAPSC)

1° Remplacer, dans la sixième ligne du premier alinéa de l'article 143.24, introduit par l'article 57 du projet de loi, les mots « un de ces » par les mots « l'un de ces deux derniers »;

2° Insérer, dans la première ligne du quatrième alinéa de l'article 143.24, introduit par l'article 57 du projet de loi, et après le mot « premier », les mots « ou au deuxième ».

Notes explicatives

Il y a lieu, dans la première modification, de préciser qu'il s'agit du RREGOP ou du RRPE. Dans la deuxième modification, il est nécessaire d'ajouter la personne visée au deuxième alinéa de l'article.

adopté
M

Projet de loi no 74

AM 30
(art. 65)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 65

(Article 34.2 de la Loi sur le RRCE)

Remplacer, dans l'avant-dernière ligne de l'article 65 du projet de loi, ce qui suit : « et au taux de l'annexe VII de cette loi le » par ce qui suit : « à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette loi à compter du ».

Notes explicatives

Il y a lieu de préciser que la demande s'effectue auprès de la CARRA. De plus, il est nécessaire d'indiquer le début de la période d'application du taux d'intérêt de l'annexe VII.

Adopté
M

Projet de loi no 74

AM 31
(art. 66)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 66

(Article 34.3 de la Loi sur le RRCE)

Remplacer, dans l'avant-dernière ligne de l'article 66 du projet de loi, ce qui suit : « et au taux de l'annexe VII de cette loi le » par ce qui suit : « à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette loi à compter du ».

Notes explicatives

Il y a lieu de préciser que la demande s'effectue auprès de la CARRA. De plus, il est nécessaire d'indiquer le début de la période d'application du taux d'intérêt de l'annexe VII.

adopté

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 67

(Article 34.7 de la Loi sur le RRCE)

Remplacer l'article 67 du projet de loi par le suivant :

« 67. L'article 34.7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « , sauf si elle transfère ses années et parties d'année de service au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou »;

2° par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) jusqu'à la date du décès et au taux de l'annexe VII de cette loi à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement ».

Notes explicatives

Il y a lieu d'enlever cette exception au RRCE en concordance avec les modifications au RRAPSC.

Adapté
M

Projet de loi no 74

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AM33
(art. 68)

AMENDEMENT

Article 68

(Article 34.9 de la Loi sur le RRCE)

1° Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° de l'article 68 du projet de loi, les mots « alors qu'elle a atteint » par le mot « à »;

2° Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° de l'article 68 du projet de loi, les mots « avant d'avoir atteint cet âge » par ce qui suit : « à un âge autre que 65 ans ».

Notes explicatives

Il y a lieu de préciser que l'ajustement de la pension s'applique différemment à la personne qui prend sa retraite à 65 ans de celle qui prend sa retraite avant ou après l'âge de 65 ans.

adopté
M

Projet de loi no 74

AM 34
(Art. 69)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 69

(Article 34.11 de la Loi sur le RRCE)

Remplacer, dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes de l'article 69 du projet de loi, ce qui suit : « la période d'application prévue aux articles concernés. L'application de l'intérêt de l'annexe VII ne peut avoir pour effet de réduire le montant de ce remboursement en deçà des cotisations initialement versées » par ce qui suit : « les périodes d'application de ces taux prévues aux articles concernés. Les cotisations accumulées avec intérêts au cours de la période d'application des taux de l'annexe VI ne peuvent être inférieures aux cotisations ».

Notes explicatives

Il y a lieu de préciser qu'il s'agit des périodes d'application des taux des annexes VI et VII. De plus, il y a lieu de préciser quelles cotisations qui font l'objet d'une garantie à l'effet que les cotisations ne seront pas affectées par des rendements négatifs des fonds.

Adopté
m

Projet de loi no 74

AM35
(art. 70)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 70

(Article 34.12 de la Loi sur le RRCE)

Remplacer l'article 70 du projet de loi par le suivant :

« 70. L'article 34.12 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : « Pour toute période pendant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de pension, le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII en vigueur le premier jour du mois suivant le décès et calculé à compter de ce jour ». ».

Notes explicatives

Il y a lieu de préciser le taux d'intérêt applicable.

adopté
M

Projet de loi no 74

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AM 36
(art. 71)

AMENDEMENT

Article 71

(Article 34.13 de la Loi sur le RRCE)

Remplacer l'alinéa introduit par l'article 71 du projet de loi par le suivant :

« Pour toute période pendant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de crédit de rente dans une année ou, selon le cas, pendant la période prévue à l'article 69 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) en application de l'article 36 de la présente loi, le solde du montant qu'il a dû payer est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII en vigueur le premier jour du mois suivant le décès et calculé à compter de ce jour. ».

Notes explicatives

Il y a lieu de préciser le taux d'intérêt applicable.

adopté
✓

Projet de loi no 74

AM 37
(art. 72)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 72

(article 34.14 de la Loi sur le RRCE)

Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa de l'article 34.14, introduit par l'article 72 du projet de loi, le mot « à » par les mots « le jour qui précède ».

Notes explicatives

Il y a lieu de corriger la date qui détermine le taux d'intérêt de l'annexe VII en vigueur.

accepté
m

Projet de loi no 74

AM38
(art. 75)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 75

(Article 59.1 de la Loi sur le RRCE)

Remplacer l'article 75 du projet de loi par le suivant :

« 75. L'article 59.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « l'intérêt prévu à l'article 34.14 » par ce qui suit : « un intérêt, composé annuellement, aux taux établis pour chaque époque à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ». ».

Notes explicatives

Il convient de préciser l'intérêt applicable.

Adopté

Projet de loi no 74

AM 39
(art. 89)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 89

(Article 28 de la Loi sur le RREGOP)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 89 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « de 5 %, composé annuellement, pour la période comprise entre la date du remboursement et le 30 juin 1973 et avec un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi » par ce qui suit : « composé annuellement, au taux annuel de 5 %, pour la période comprise entre la date du remboursement et le 30 juin 1973 et aux taux de l'annexe VI, ».

Notes explicatives

Il y a lieu de reformuler l'application des taux d'intérêt du deuxième alinéa de l'article 28.

Adopté
M

Projet de loi no 74

AM 460
(art. 96)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 96

(Article 46.1 de la Loi sur le RREGOP)

1° Insérer, dans l'avant-dernière ligne de l'article 96 du projet de loi et après la première occurrence du mot « de », des mots « la date du décès de l'employé »;

2° Remplacer, dans la dernière ligne de l'article 96 du projet de loi, les mots « à compter du jour suivant » par les mots « en vigueur à la date du décès de l'employé et calculé à compter de cette date ».

Notes explicatives

Il y a lieu de corriger la date qui détermine le taux d'intérêt de l'annexe VII.



Projet de loi no 74

AM 41
(art. 97)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 97

(article 46.2 de la Loi sur le RREGOP)

Insérer, dans la cinquième ligne de l'article 46.2, introduit par l'article 97 du projet de loi, et après le mot « cotisations », ce qui suit : « ou, le cas échéant, le solde de ces cotisations ».

Notes explicatives

Il y a lieu de préciser qu'il s'agit soit des cotisations, soit du solde des cotisations établi conformément à l'article 58.

adopté
M

Projet de loi no 74

AM 42
(art. 101)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 101

(Article 53 de la Loi sur le RREGOP)

1° Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° de l'article 101 du projet de loi, les mots « alors qu'il a atteint » par le mot « à »;

2° Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° de l'article 101 du projet de loi, les mots « avant d'avoir atteint cet âge » par ce qui suit : « à un âge autre que 65 ans ».

Notes explicatives

Il y a lieu de préciser que l'ajustement de la pension s'applique différemment à l'employé qui prend sa retraite à 65 ans de celui qui prend sa retraite avant ou après l'âge de 65 ans.

adopté
Ur

Projet de loi no 74

AM 43
(art. 102)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 102

(Article 55 de la Loi sur le RREGOP)

Remplacer les trois dernières lignes de l'article 102 du projet de loi par ce qui suit : « annexes VI et VII selon les périodes d'application de ces taux prévues aux articles concernés. Les cotisations accumulées avec intérêts au cours de la période d'application des taux de l'annexe VI ne peuvent être inférieures aux cotisations. ».

Notes explicatives

Il y a lieu de préciser qu'il s'agit des périodes d'application des taux des annexes VI et VII. De plus, il y a lieu de préciser quelles cotisations qui font l'objet d'une garantie à l'effet que les cotisations ne seront pas affectées par des rendements négatifs des fonds.

Adopté
M

Projet de loi no 74

AM 44
(art. 103)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 103

(Article 58 de la Loi sur le RREGOP)

Remplacer, le paragraphe 2° de l'article 103 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante :
« Pour toute période pendant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de pension, le
solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés est augmenté d'un
intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII en vigueur le premier jour du
mois suivant le décès et calculé à compter de ce jour. ».

Notes explicatives

Il a lieu de préciser le taux d'intérêt en vigueur.

adopté
M

Projet de loi no 74

AM 45
(art. 104)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 104

(Article 59 de la Loi sur le RREGOP)

Remplacer, le quatrième alinéa introduit par le paragraphe 2° de l'article 104 du projet de loi, par le suivant :

« Pour toute période pendant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de crédit de rente dans une année ou, selon le cas, pendant la période prévue à l'article 69, le solde du montant qu'il a dû payer est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII en vigueur le premier jour du mois suivant le décès et calculé à compter de ce jour. ».

Notes explicatives

Il y a lieu de préciser le taux d'intérêt en vigueur.

adopté
m

Projet de loi no 74

AM 46
(art. 105)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 105

(Article 59.1 de la Loi sur le RREGOP)

Remplacer l'article 105 du projet de loi par le suivant :

« 105. L'article 59.1 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le montant visé au premier alinéa est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII en vigueur à la date de réception de la demande à la Commission et calculé à compter de cette date jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué. ». ».

Notes explicatives

Il convient de remplacer cet article afin de corriger la date d'application de l'intérêt.

adopté
M

Projet de loi no 74

AM 47
(art. 106)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 106

(Article 59.2 de la Loi sur le RREGOP)

Remplacer la deuxième ligne de l'article 106 du projet de loi par ce qui suit : « les deux dernières lignes, des mots « avec les intérêts accumulés jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué » par ce qui suit : ».

Notes explicatives

L'amendement corrige une erreur technique. Il y a lieu de remplacer plus de mots que ne l'indiquait l'article 106.

adopté
M

Projet de loi no 74

AM48
(art. 107)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 107

(Article 59.5 de la Loi sur le RREGOP)

Insérer, dans la dernière ligne de l'article 107 du projet de loi et après le mot « cette », le mot « dernière ».

Notes explicatives

Il y a lieu de préciser qu'il s'agit de la dernière date mentionnée afin d'éviter toute confusion puisque, dans cette phrase, il est question de plus d'une date.

adopté
R

Projet de loi no 74

AM 49
(art. 109)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 109

(Article 59.6.0.1 de la Loi sur le RREGOP)

Insérer, dans la dernière ligne de l'article 109 du projet de loi et après le mot « cette », le mot « dernière ».

Notes explicatives

Il y a lieu de préciser qu'il s'agit de la dernière date mentionnée afin d'éviter toute confusion puisque, dans cette phrase, il est question de plus d'une date.

Adopté
M

Projet de loi no 74

AM 50
(art. 114)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 114

(Article 75 de la Loi sur le RREGOP)

Insérer, avant le paragraphe 1° de l'article 114 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 0.1° par l'insertion, dans la huitième ligne du premier alinéa et après le mot « du », des mots « régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, du ».

Notes explicatives

Il y a lieu d'ajouter à la liste des régimes de retraite énumérés le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec puisque des années reconnues aux fins d'admissibilité seulement ont récemment été introduites dans ce régime.

adopté
M

Projet de loi no 74

AM 51
(art. 124)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 124

(Article 109.2 de la Loi sur le RREGOP)

1° Insérer, dans la septième ligne du premier alinéa de l'article 109.2, introduit par l'article 124 du projet de loi, et après le mot « rente », le mot « lui »;

2° Remplacer, dans les cinquième, sixième et septième lignes du deuxième alinéa de l'article 109.2, introduit par l'article 124 du projet de loi, ce qui suit : « de l'autre régime de retraite visé au premier alinéa, sans toutefois excéder le service qui était crédité ou compté à l'employé en vertu de cet autre régime » par ce qui suit : « des autres régimes de retraite concernés, sans toutefois excéder le total du service qui était crédité ou compté à l'employé dans chacun de ces régimes »;

3° Remplacer, dans les première, deuxième et troisième lignes du troisième alinéa de l'article 109.2, introduit par l'article 124 du projet de loi, ce qui suit : « à l'employé en vertu d'un régime de retraite visé au premier alinéa, le total du service qui est crédité dans l'ensemble » par ce qui suit : « ou comptées à l'employé en vertu de plus d'un régime de retraite visé au premier alinéa, le total du service qui lui est crédité ou compté dans chacun ».

Notes explicatives

Premièrement, il y a lieu d'ajouter ce pronom pour uniformiser ce texte avec d'autres dispositions semblables de la présente loi.

Deuxièmement et troisièmement, il est nécessaire d'indiquer qu'il peut s'agir de plus d'un régime de retraite. Il s'agit d'une uniformisation avec l'article 23 de la Loi sur le RRAPSC.

Adopté
W

AM52
(art. 124)

Projet de loi no 74

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 124

(Article 109.3 de la Loi sur le RREGOP)

1° Remplacer, dans la sixième ligne et dans la dernière ligne du premier alinéa de l'article 109.3, introduit par l'article 124 du projet de loi, ce qui suit : « et 143.4 » par ce qui suit : « , 143.4 ou 143.7 »;

2° Insérer, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa de cet article 109.3, introduit par l'article 124 du projet de loi, et après ce qui suit : « 219 », ce qui suit : « , tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005 ».

Notes explicatives

La première modification proposée a pour effet d'ajouter aux années qui doivent être créditées de nouveau au RREGOP les années visées à l'article 143.7 .

L'article 143.7 prévoit que les années de service RREGOP qui, à la suite de l'annulation d'un transfert de service RRAPSC-RREGOP en raison d'un retour au RRAPSC en vertu de l'article 143.6, doivent être créditées au RRAPSC.

Puisque l'article 109.3 a pour effet de recrediter au RREGOP toutes les années de service qui ont été créditées au RRAPSC, il était donc nécessaire d'inclure également les années visées à l'article 143.7.

adopté

AM 53
(art. 124)

Projet de loi no 74

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 124

(Article 109.4 de la Loi sur le RREGOP)

1° Supprimer la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 109.4, introduit par l'article 124 du projet de loi;

2° Remplacer, dans les septième et huitième lignes du quatrième alinéa, ce qui suit : « le taux d'intérêt de cette annexe VII » par les mots « l'intérêt ».

Notes explicatives

Ces deux modifications précisent l'application de l'intérêt.

adopté
sh

AM 54
(art. 124)

Projet de loi no 74

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 124

(Article 109.7 de la Loi sur le RREGOP)

Insérer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 109.7, introduit par
l'article 124 du projet de loi, et après le mot « à », des mots : « l'égard de ».

Notes explicatives

Il est plus juste d'indiquer que le transfert se fait « à l'égard de » l'employé plutôt qu'à
lui-même.

Le poste
M

Projet de loi no 74

AMSS
(art. 124)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 124

(article 109.8 de la Loi sur le RREGOP)

1° Remplacer la première phrase du premier alinéa de l'article 109.8, introduit par l'article 124 du projet de loi, par la suivante : « L'employé peut faire créditer au présent régime, sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, les années et parties d'année de service qui sont créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (C.T. 181151 du 18 août 1992). »;

2° Insérer, dans la dernière ligne du deuxième alinéa de l'article 109.8, introduit par l'article 124 du projet de loi, et après le mot « crédité », les mots « ou compté ».

Notes explicatives

Il y a lieu de reformuler la première phrase pour plus de clarté.

La deuxième modification est nécessaire puisque il est possible qu'un employé ait du service reconnu aux fins d'admissibilité seulement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, donc du service uniquement « compté ».

adopté
m

Projet de loi no 74

A456
(art. 124)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 124

(Article 109.10 de la Loi sur le RREGOP)

1° Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 109.10, introduit par l'article 124 du projet de loi, les mots « l'employé » par les mots « la personne »;

2° Insérer, dans la sixième ligne du premier alinéa de l'article 109.10, introduit par l'article 124 du projet de loi, et après le mot « intérêts », ce qui suit : « en vertu des articles 50, 55, 218 et 219 »;

3° Remplacer, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa de l'article 109.10, introduit par l'article 124 du projet de loi, ce qui suit : « l'employé dont les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ont été transférées au présent régime » par ce qui suit : « l'égard de l'employé dont les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu du présent régime ont été transférées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec »;

4° Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 109.10, introduit par l'article 124 du projet de loi, ce qui suit : « en vertu des articles 50, 55, 218 et 219 ».

Notes explicatives

La première modification précise qu'il s'agit d'une personne car cet article ne peut s'appliquer qu'à un ex-employé du RRAPSC.

La deuxième modification vient préciser les cotisations visées.

La troisième modification corrige une erreur d'inversion entre les régimes.

La quatrième modification vient également préciser les cotisations visées.



Projet de loi no 74

AM 57
(ant. 138)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 138

(Article 137 de la Loi sur le RREGOP)

Remplacer les paragraphes 1° et 2° de l'article 138 du projet de loi par les paragraphes suivants :

« 1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de ce qui suit : « 114.1, 115.2 et 115.8 » par ce qui suit : « 109.4, 109.9, 114.1 et 115.2 »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « 144, 147 et 150 » par ce qui suit : « 138.3, 138.8, 144 et 147 ». ».

Notes explicatives

Cette modification a pour effet de préciser que les comités de retraite RREGOP et RRPE ont juridiction, respectivement, en vertu de l'article 109.4 de la Loi sur le RREGOP et 138.5 de la Loi sur le RRPE en entier et non seulement en regard du premier alinéa de ces articles.

Il était beaucoup plus simple de remplacer les deux paragraphes de l'article plutôt que de les modifier.

adopté
M

Projet de loi no 74

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres modifications législatives

AMS8
(art. 147)

AMENDEMENT

Article 147

(Article 151 de la Loi sur le RREGOP)

Remplacer les paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 147 du projet de loi par les paragraphes suivants :

« 2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Cet intérêt est composé annuellement au taux de l'annexe VII en vigueur à la date du paiement à moins qu'un autre taux de cette annexe s'applique déjà à cette date, auquel cas ce dernier taux continue de s'appliquer. »;

3° par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Toutefois, dans le cas du régime institué par la présente loi, du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, les cotisations déduites en trop dans une année sont remboursées avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI à compter du point milieu de l'année suivante jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du paiement. Dans le cas du régime de retraite du personnel d'encadrement, les cotisations déduites en trop dans une année sont remboursées avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) à compter du point milieu de l'année suivante jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VIII de cette loi, en vigueur à cette date, à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du paiement. » ».

Notes explicatives

Il convient de remplacer le paragraphe 2° en totalité car toute la première phrase doit être remplacée puisqu'il faut également préciser que l'intérêt est composé annuellement.

Les paragraphes 3° et 4° sont fusionnés dans un nouveau paragraphe 3°. Cette modification précise l'application de l'intérêt pour les cotisations déduites en trop.

a. Doyon
m

Projet de loi no 74

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres modifications législatives

AM59
(art. 148)

AMENDEMENT

Article 148

(article 153 de la Loi sur le RREGOP)

Insérer, dans la troisième ligne de l'article 148 de la présente loi et après le mot « intérêt », ce qui suit : « , composé annuellement, ».

Notes explicatives

Il y a lieu de préciser que l'intérêt de l'annexe VII est composé annuellement.

adopté
✓

Projet de loi no 74

AM60
(art. 155.1)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 155.1

Insérer, après l'article 155 du projet de loi, l'article suivant :

« 155.1. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « avec intérêt les cotisations déduites en trop » par ce qui suit : « les cotisations déduites en trop avec, le cas échéant, l'intérêt accumulé conformément au régime de retraite concerné ». ».

Notes explicatives

Il s'agit dans cet article de préciser que l'intérêt applicable sur les cotisations est celui du régime de retraite concerné.

adapté
m

Projet de loi no 74

AM 61
(art. 160.1)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 160.1

Insérer, après l'article 160 du projet de loi, l'article suivant :

« 160.1. L'article 215 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « loi », de ce qui suit : « de l'article 42.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), ». ».

Notes explicatives

Il y a lieu d'ajouter la référence pertinente à la Loi sur le RRAPSC.

adopté
h

Projet de loi no 74

AM 62
(art. 168)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 168

(article 217 de la Loi sur le RREGOP)

Remplacer, le troisième alinéa de l'article 217, introduit par l'article 168 du projet de loi,
par le suivant :

« Les taux applicables de l'annexe VI sont ceux établis pour chacune des époques
selon la période d'application de ces taux prévue aux articles concernés. Le taux
applicable de l'annexe VII est celui en vigueur le jour qui précède la date du début de la
période d'application de ce taux prévue aux articles concernés sauf disposition
contraire. ».

Notes explicatives

Il y a lieu de préciser que les taux applicables de l'annexe VI sont ceux pour chaque
époque et de corriger la date qui détermine le taux d'intérêt en vigueur de l'annexe VII.

adopté
✓

Projet de loi no 74

AM63
(art. 169)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 169

(Article 218 de la Loi sur le RREGOP)

Remplacer, dans les deux dernières lignes de l'article 169 du projet de loi, les mots « la période d'application prévue » par les mots « les périodes d'application de ces taux prévues ».

Notes explicatives

Il y a lieu de préciser qu'il s'agit des périodes d'application des taux des annexes VI et VII.

adopté

Projet de loi no 74

AM 64
(art. 183)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 183

(Article 21 de la Loi sur le RRE)

Remplacer, dans la deuxième ligne de l'alinéa introduit par l'article 183 du projet de loi, les mots « l'employé ou de la personne visé » par les mots « la personne visée ».

Notes explicatives

Il y a lieu de soustraire l'employé puisque cette situation ne peut le viser.

adopté
M

Projet de loi no 74

AM 65
(art. 199)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 199

(Article 66.1 de la Loi sur le RRF)

Remplacer, dans la deuxième ligne de l'alinéa introduit par l'article 199 du projet de loi, les mots « l'employé ou de la personne visé » par les mots « la personne visée ».

Notes explicatives

Il y a lieu de soustraire l'employé puisque cette situation ne peut le viser.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a final flourish.

AM 66
(art. 203)

Projet de loi no 74

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 203

(Article 95 de la Loi sur le RRF)

Insérer, dans la première ligne de l'article 203 du projet de loi et après le mot « dans »,
les mots « l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa et dans ».

Notes explicatives

Il y a lieu d'effectuer également cette modification au deuxième alinéa.

adopté
N

Projet de loi no 74

Am 67
(av. 204)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 204

(Article 96 de la Loi sur le RRF)

Remplacer, dans les première et deuxième lignes de l'article 204 du projet de loi, les mots « la quatrième ligne » par les mots « les troisième et quatrième lignes ».

Notes explicatives

Il y a lieu d'effectuer également cette modification dans ce même alinéa.

Adopté
M

Projet de loi no 74

AM68
(art. 216)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 216

(Article 23 de la Loi sur le RRPE)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 216 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Ces dispositions peuvent également être inconciliables avec les dispositions qui concernent les crédits de rente prévues à la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) à l'exception de celles prévues au chapitre V.1, à la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) à l'exception de la section III.1, à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) à l'exception de celles prévues au chapitre VII.1 du titre I, et avec les dispositions du titre IV.2 de cette dernière loi. » ».

Notes explicatives

(Voir note de l'article 216 dans le cahier du projet de loi)

adopté
M

Projet de loi no 74

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AM 69
(art. 226)

AMENDEMENT

Article 226

(Article 54 de la Loi sur le RRPE)

Remplacer, dans la sixième ligne du paragraphe 2° de l'article 226 du projet de loi, ce qui
suit : « section II.1 » par ce qui suit : « section I.3 ».

Notes explicatives

Il y a lieu de corriger la référence.

adopté
H

Projet de loi no 74

AM70
(art. 229)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 229

(Article 68 de la Loi sur le RRPE)

1° Insérer, dans l'avant-dernière ligne de l'article 229 du projet de loi et après la première occurrence du mot « de », des mots « la date du décès de l'employé »;

2° Remplacer, dans la dernière ligne de l'article 229 du projet de loi, les mots « à compter du jour suivant » par ce qui suit : « en vigueur à la date du décès de l'employé et calculé à compter de cette date ».

Notes explicatives

Il y a lieu de corriger la date qui détermine le taux d'intérêt de l'annexe VIII.

adopté
W

Projet de loi no 74

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AM 71
(art. 234)

AMENDEMENT

Article 234

(Article 75 de la Loi sur le RRPE)

1° Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° de l'article 234 du projet de loi, les mots « alors qu'il a atteint » par le mot « à »;

2° Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° de l'article 234 du projet de loi, les mots « avant d'avoir atteint cet âge » par ce qui suit : « à un âge autre que 65 ans ».

Notes explicatives

Il y a lieu de préciser que l'ajustement de la pension s'applique différemment à l'employé qui prend sa retraite à 65 ans de celui qui prend sa retraite avant ou après l'âge de 65 ans.

adopté

Projet de loi no 74

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AM72
(art. 235)

AMENDEMENT

Article 235

(Article 77 de la Loi sur le RRPE)

Remplacer les trois dernières lignes de l'article 235 du projet de loi par ce qui suit :
« annexes VII et VIII selon les périodes d'application de ces taux prévues aux articles
concernées. Les cotisations accumulées avec intérêts au cours de la période d'application
des taux de l'annexe VII ne peuvent être inférieures aux cotisations »;

Notes explicatives

Il y a lieu de préciser qu'il s'agit des périodes d'application des taux des annexes VII et
VIII. De plus, il y a lieu de préciser quelles cotisations qui font l'objet d'une garantie à
l'effet que les cotisations ne seront pas affectées par des rendements négatifs des fonds.

Adopté

Projet de loi no 74

AM 73
(art. 236)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 236

(Article 79 de la Loi sur le RRPE)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 236 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante :

« Pour toute période pendant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de pension, le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VIII en vigueur le premier jour du mois suivant le décès et calculé à compter de ce jour. ».

Notes explicatives

Il a lieu de préciser le taux d'intérêt applicable.

Adopté
W

Projet de loi no 74

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AM74
(art. 237)

AMENDEMENT

Article 237

(Article 80 de la Loi sur le RRPE)

Remplacer l'article 237 du projet de loi par le suivant :

« 237. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le montant visé au premier alinéa est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VIII en vigueur à la date de réception de la demande à la Commission et calculé à compter de cette date jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué. ». ».

Notes explicatives

Il convient de remplacer cet article afin de corriger la date d'application de l'intérêt.

Adopté

Projet de loi no 74

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AM 75
(art. 238)

AMENDEMENT

Article 238

(Article 84 de la Loi sur le RRPE)

1° Insérer, dans la cinquième ligne de l'article 238 du projet de loi et après le mot « compter », les mots « de la date »;

2° Insérer, dans la dernière ligne de l'article 238 du projet de loi et après le mot « cette », le mot « dernière ».

Notes explicatives

Il y a lieu de préciser les dates d'application de l'intérêt.

Adopté

Projet de loi no 74

AM 76
(art. 240)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 240

(Article 86 de la Loi sur le RRPE)

Insérer, dans la dernière ligne de l'article 240 du projet de loi et après le mot « cette », le mot « dernière ».

Notes explicatives

Il y a lieu de préciser la date d'application puisqu'il y a plus d'une date.

adopté
H

Projet de loi no 74

AM 77
(Guh. 245)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 245

(Article 114 de la Loi sur le RRPE)

1° Insérer, avant le paragraphe 1° de l'article 245 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 0.1° par l'insertion, dans la quinzième ligne du premier alinéa et après le mot « retraite », des mots « des membres de la Sûreté du Québec, du régime de retraite »;

2° Remplacer, dans la troisième ligne du paragraphe 2° de l'article 245 du projet de loi, ce qui suit : « de l'article 138.3 » par ce qui suit : « des articles 138.3 et 138.8 ».

Notes explicatives

Il y a lieu d'ajouter à la liste des régimes de retraite énumérés le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec puisque des années reconnues aux fins d'admissibilité seulement ont récemment été introduites dans ce régime.

Dans la deuxième modification, il y a lieu d'ajouter la référence à l'article 138.8 pour la considération des années de service pour fins d'admissibilité.

Adopté

Projet de loi no 74

AM 78
(art. 249)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 249

(article 128 de la Loi sur le RRPE)

Remplacer l'article 249 du projet de loi par le suivant :

« 249. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « de 5 %, composé annuellement, pour la période comprise entre la date du remboursement et le 30 juin 1973 et avec un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi » par ce qui suit : « composé annuellement, au taux annuel de 5 %, pour la période comprise entre la date du remboursement et le 30 juin 1973 et aux taux de l'annexe VII, ».

Notes explicatives

Il y a lieu de reformuler l'application des taux d'intérêt du deuxième alinéa de l'article 128.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized name or set of initials, located at the bottom center of the page.

Projet de loi no 74

AM 79
(art. 253)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 253

(Article 138.1 de la Loi sur le RRPE)

1° Remplacer, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa de l'article 138.1, introduit par l'article 253 du projet de loi, des mots « de l'autre régime de retraite visé au premier alinéa » par les mots « du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels »;

2° Remplacer, dans la dernière ligne du deuxième alinéa de l'article 138.1, introduit par l'article 253 du projet de loi, des mots « cet autre » par les mots « ce dernier ».

Notes explicatives

Les deux modifications proposées poursuivent le même objectif, soit de préciser le régime de retraite dont il s'agit.

adopté
M

Projet de loi no 74

AM 80
(art. 253)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 253

(Article 138.2 de la Loi sur le RRPE)

Remplacer le premier alinéa de l'article 138.2, introduit par l'article 253 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« **138.2.** Les années et parties d'année de service qui étaient créditées au présent régime à l'employé visé à l'article 138.1 et celles pour lesquelles un crédit de rente lui était accordé en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui ont été créditées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels en vertu des articles 22 et 23, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005, 143.3, 143.4 ou 143.7 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), doivent être créditées de nouveau au présent régime à la date de cessation de participation déterminée conformément à l'article 8.7 de cette loi, ou le cas échéant, comptées de nouveau en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), comme si ces articles 22, 23, 143.3, 143.4 ou 143.7 ne s'étaient pas appliqués. »

Notes explicatives

Puisque plusieurs modifications devaient être effectuées, il est préférable de remplacer le premier alinéa au complet. Ces modifications sont similaires à celles effectuées au RREGOP à l'article 109.3 (article 124 du projet de loi).

adopté
M

Projet de loi no 74

AM 81
(art. 253)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 253

(Article 138.3 de la Loi sur le RRPE)

1° Supprimer la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 138.3, introduit par l'article 253 du projet de loi;

2° Remplacer, dans les septième et huitième lignes du quatrième alinéa de l'article 138.3, introduit par l'article 253 du projet de loi, ce qui suit : « le taux d'intérêt de cette annexe VIII » par les mots « l'intérêt ».

Notes explicatives

Ces deux modifications précisent l'application de l'intérêt.

Adopté

Projet de loi no 74

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AM 82
(art. 253)

AMENDEMENT

Article 253

(Article 138.5 de la Loi sur le RRPE)

Supprimer, dans la dernière ligne de l'article 138.5, introduit par l'article 253 du projet de loi, le mot « total ».

Notes explicatives

Il s'agit d'uniformiser le texte avec les autres dispositions de la loi.

adopté

Projet de loi no 74

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AM 83
(art. 253)

AMENDEMENT

Article 253

(Article 138.6 de la Loi sur le RRPE)

Insérer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 138.6, introduit par l'article 253 du projet de loi, et après le mot « à », les mots « l'égard de ».

Notes explicatives

Il est plus juste d'indiquer que le transfert se fait « à l'égard » de l'employé plutôt qu'à lui-même.

Adopté

Projet de loi no 74

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AM 84
(Ann 253)

AMENDEMENT

Article 253

(article 138.7 de la Loi sur le RRPE)

1° Remplacer la première phrase du premier alinéa de l'article 138.7, introduit par l'article 253 du projet de loi, par la suivante : « L'employé peut faire créditer au présent régime, sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, les années et parties d'année de service qui sont créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (C.T. 181151 du 18 août 1992). »;

2° Insérer, dans la dernière ligne du deuxième alinéa de l'article 138.7, introduit par l'article 253 du projet de loi, et après le mot « crédité », les mots « ou compté ».

Notes explicatives

Il y a lieu de reformuler la première phrase pour plus de clarté.

La deuxième modification est nécessaire puisque il est possible qu'un employé ait du service reconnu aux fins d'admissibilité seulement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, donc du service uniquement « compté ».

adopté

Projet de loi no 74

AM 85
(art. 253)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 253

(Article 138.9 de la Loi sur le RREGOP)

1° Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 138.9, introduit par l'article 253 du projet de loi, les mots « l'employé » par les mots « la personne »;

2° Insérer, dans la sixième ligne du premier alinéa de l'article 138.9, introduit par l'article 253 du projet de loi, et après le mot « intérêts », ce qui suit : « en vertu des articles 73, 77, 205, 206 et 406 »;

3° Remplacer, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa de l'article 138.9, introduit par l'article 253 du projet de loi, ce qui suit : « l'employé dont les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ont été transférées au présent régime » par ce qui suit : « l'égard de l'employé dont les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu du présent régime ont été transférées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec »;

4° Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 138.9, introduit par l'article 253 du projet de loi, ce qui suit : « en vertu des articles 73, 77, 205, 206 et 406 ».

Notes explicatives

La première modification est nécessaire car cet article ne peut s'appliquer qu'à un ex-employé du RRAPSC.

La deuxième modification vient préciser les cotisations visées.

La troisième modification corrige une erreur d'inversion entre les régimes.

La quatrième modification vient également préciser les cotisations visées.

adopté

Projet de loi no 74

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AM 86
(art. 266)

AMENDEMENT

Article 266

(article 204 de la Loi sur le RRPE)

Remplacer, le troisième alinéa de l'article 204, introduit par l'article 266 du projet de loi, par le suivant :

« Les taux applicables de l'annexe VII sont ceux établis pour chacune des époques selon la période d'application de ces taux prévue aux articles concernés. Le taux applicable de l'annexe VIII est celui en vigueur le jour qui précède la date du début de la période d'application de ce taux prévue aux articles concernés sauf disposition contraire. ».

Notes explicatives

Il y a lieu de préciser que les taux applicables de l'annexe VII sont ceux pour chaque époque et de corriger la date qui détermine le taux d'intérêt en vigueur de l'annexe VIII.

adob
m

Projet de loi no 74

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AM 87
(art. 267)

AMENDEMENT

Article 267

(Article 205 de la Loi sur le RRPE)

Remplacer, dans les deux dernières lignes de l'article 267 du projet de loi, les mots « la période d'application prévue » par les mots « les périodes d'application de ces taux prévues ».

Notes explicatives

Il y a lieu de préciser qu'il s'agit des périodes d'application des taux des annexes VII et VIII.

adopté
m

Projet de loi no 74

AM88
(art. 278)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres modifications législatives

AMENDEMENT

Article 278

Remplacer l'article 278 du projet de loi par le suivant :

« 278. L'article 42.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), édicté par l'article 8 de la présente loi, s'applique à une absence sans traitement qui est en cours le 1^{er} janvier 2005 mais uniquement pour la portion de cette absence sans traitement qui est postérieure au 31 décembre 2004. ».

Notes explicatives (de l'amendement)

Il y a lieu de corriger l'article applicable à une absence sans traitement en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Notes explicatives (de l'article 278 amendé)

Cet article précise que la cotisation obligatoire applicable lors d'un congé sans traitement de moins de 30 jours ou de 20% ou moins s'applique à un congé sans traitement en cours lors de l'entrée en vigueur de cette nouvelle modalité. Cette nouvelle règle ne s'applique toutefois pas pour la période de congé qui est déjà écoulée. On s'assure ainsi qu'il n'a donc pas d'application rétroactive.

Adopté

Projet de loi no 74

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

AM 89
(art. 282.1)

AMENDEMENT

Article 282.1

Insérer, après l'article 282 du projet de loi, l'article suivant :

« **282.1.** Les premiers règlements édictés après le 1^{er} janvier 2005 et modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret no 839-91 (1991, G.O. 2, 3201), le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret no 351-91 (1991, G.O. 2, 1789), le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 176506 (1991, G.O. 2, 1811), le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 176507 (1991, G.O. 2, 1818) et le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret no 840-91 (1991, G.O. 2, 3207), peuvent avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2005 s'ils ont pour effet de donner suite à une modification découlant de la présente loi.

De même, le premier règlement édicté en vertu des paragraphes 13° à 16° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2005. ».

Notes explicatives

Il y a lieu d'accorder au gouvernement le pouvoir de donner un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005 aux premiers règlements modifiant les différents règlements sur le partage et la cession des droits actuellement en vigueur, s'ils ont pour effet de donner suite à une des modifications apportées par le projet de loi. Cet article assure la concordance avec la prise d'effet de ces modifications.

adopté
M

Projet de loi no 74

AM 90
(art. 288)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives**

AMENDEMENT

Article 288

Remplacer les troisième et quatrième alinéas de l'article 288 du projet de loi par les alinéas suivants :

« Le paragraphe 2° de l'article 157 de la présente loi a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

Le paragraphe 2° de l'articles 216 et le paragraphe 1° de l'article 272 de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

Les articles 4, 5, 37 et 38, le paragraphe 8° de l'article 47, l'article 51, le paragraphe 2° de l'article 74, les articles 77, 82, 83, 87 et 91, le paragraphe 1° de l'article 116, les paragraphes 2° et 3° de l'article 123, le paragraphe 1° de l'article 127, l'article 134, le paragraphe 10° de l'article 137, le paragraphe 1° de l'article 157, les articles 167, 180 à 182, 184 et 192, le paragraphe 1° de l'article 193, les articles 196, 197, 200, 201, 203, 204, 206, 209, 211, 217, 218, 221, 224, 250, 252 et 255, le paragraphe 4° de l'article 261 et les articles 264 et 271 de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} juillet 2002. ».

Notes explicatives

Il y a lieu de modifier la prise d'effet de certains articles de la présente loi.

Adopté
M

Projet de loi no 74

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres modifications législatives

AM 91
(arr. 289)
1/2

AMENDEMENT

Article 289

Remplacer l'article 289 du projet de loi par le suivant :

« 289. Lorsqu'une demande de rachat est reçue à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances entre le 31 décembre 2004 et le 1^{er} juin 2005, aux fins de la période d'application du taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q. chapitre R-10) prévues aux articles 34, 40 et 41 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q. chapitre R-9.2), édictés par l'article 6 de la présente loi, pour le remboursement des sommes versées pour acquitter le coût d'un crédit de rente ou pour acquitter le coût du rachat d'une période d'absence sans traitement, les taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics établis pour chaque époque s'appliquent jusqu'au 31 mai 2005 et le taux de l'annexe VII en vigueur le 1^{er} juin 2005 s'applique à compter de cette dernière date jusqu'à la fin de la période d'application du taux de l'annexe VII prévue aux articles concernés.

Lorsqu'une demande de rachat est reçue à la Commission entre le 31 décembre 2004 et le 1^{er} juin 2005, aux fins de la période d'application du taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics prévu au quatrième alinéa de l'article 109.4 de cette loi, édicté par l'article 124 de la présente loi, ou du taux de l'annexe VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q. chapitre R-12.1) prévu au quatrième alinéa de l'article 138.3 de cette dernière loi, édicté par l'article 253 de la présente loi, les taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement établis pour chaque époque s'appliquent jusqu'au 31 mai 2005 et le taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou de l'annexe VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement en vigueur le 1^{er} juin 2005 s'applique à compter de cette dernière date jusqu'à la fin de la période d'application du taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou de l'annexe VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement prévue aux articles concernés.



AM 91
(art. 289)

2/2

Lorsqu'une demande de rachat est reçue à la Commission entre le 31 décembre 2004 et le 1^{er} juin 2005, en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par l'article 6 de la présente loi, le taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics prévu au quatrième alinéa de cet article, applicable à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les valeurs actuarielles ont été établies, continue de s'appliquer jusqu'au 31 mai 2005 ou, le cas échéant, jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission si elle est antérieure au 31 mai 2005, et le taux de l'annexe VII en vigueur le 1^{er} juin 2005 s'applique à compter de cette dernière date jusqu'à la date de la proposition de rachat. ».

Notes explicatives

Il y a lieu de clarifier l'application du taux d'intérêt à compter du 1^{er} juin 2005.

adopté

Projet de loi no 74

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres modifications législatives

AM 92
(sur 290)
1/2

AMENDEMENT

Article 290

1° Remplacer le deuxième alinéa de l'article 290 du projet de loi par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les articles 20, 22 et 23, les paragraphes 2° et 5° de l'article 25, les articles 27, 28 et 30, le paragraphe 1° de l'article 31, les articles 63 à 67, 69 à 72, 75, 89, 95 à 98 et 102, le paragraphe 2° de l'article 103, les articles 104 à 110 et 115, le paragraphe 2° de l'article 116, l'article 126, le paragraphe 2° de l'article 127, les articles 128, 132, 135, 147, 148 et 150, l'article 156 dans la mesure où il introduit le nouvel alinéa aux fins du calcul de l'intérêt et les articles 165, 168, 169 et 171 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juin 2005. Dans ces cas, lorsque la date du début de la période d'application de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) prévue à ces articles est antérieure au 1^{er} juin 2005, les taux de l'annexe VI établis pour chaque époque s'appliquent jusqu'au 31 mai 2005 et le taux de l'annexe VII en vigueur le 1^{er} juin 2005 s'applique à compter de cette dernière date jusqu'à la fin de la période d'application du taux de l'annexe VII prévue aux articles concernés. »;

2° Remplacer la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 290 du projet de loi par la phrase suivante :

« Dans ces cas, lorsque la date du début de la période d'application de l'annexe VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) prévue à ces articles est antérieure au 1^{er} juin 2005, les taux de l'annexe VII établis pour chaque époque s'appliquent jusqu'au 31 mai 2005 et le taux de l'annexe VIII en vigueur le 1^{er} juin 2005 s'applique à compter de cette dernière date jusqu'à la fin de la période d'application du taux de l'annexe VIII prévue aux articles concernés. »;

3° Remplacer le quatrième alinéa de l'article 290 du projet de loi par l'alinéa suivant :

« L'article 6 dans la mesure où il édicte la sous-section 4 de la section IV du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), le paragraphe 3° de l'article 47 dans la mesure où il réfère à l'article 41.7, les articles 68, 101 et 122, l'article 124 dans la mesure où il édicte la section III.3 du chapitre VI du titre I de la Loi sur le régime de retraite des

m

A M92

(art. 290)

2/2

employés du gouvernement et des organismes publics, l'article 136, le paragraphe 7° de l'article 137 dans la mesure où il réfère à l'article 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les articles 174, 190, 208 et 234, l'article 253 dans la mesure où il édicte la section I.3 du chapitre VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, l'article 260 et le paragraphe 3° de l'article 261 dans la mesure où il réfère à l'article 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. ».

Notes explicatives

Il y a lieu d'ajouter des articles ou des précisions à l'entrée en vigueur du 1^{er} juin 2005 et à celle fixée par le gouvernement.

Adopté
H

Projet de loi no 74

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

Article 57

(article 143.6 de la Loi sur le RRAPSC)

Supprimer, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa de l'article 143.6, introduit par
l'article 57 de la version anglaise du projet de loi, ce qui suit : « with interest, ».

*Dilip
-18*

Projet de loi no 74

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

Article 57

(article 143.11 de la Loi sur le RRAPSC)

Insérer, dans la septième ligne du deuxième alinéa de l'article 143.11, introduit par
l'article 57 de la version anglaise du projet de loi, après les mots « Retirement Plan », les
mots « or the Pension Plan of Management Personnel ».

Dubé
10

Projet de loi no 74

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres modifications législatives

Article 253

(article 138.1 de la Loi sur le RRPE)

Supprimer, dans la septième ligne du premier alinéa de l'article 138.1, introduit par
l'article 253 de la version anglaise du projet de loi, ce qui suit : « or 8.8 ».

révisé
PS

PROJET DE LOI N° 74 AUTEUR: Mme Monique Jérôme-Farget ministre
responsable de l'Administration gouvernementale et
 TITRE : Présidente du Conseil

Loi modifiant la loi sur le régime de retraite des agents de la
paix en services correctionnels et d'autres dispositions
 - Présentation le : 2004-11-11 législatives

Consultations gén. ou part. à la _____ le _____

Dépôt du rapport de commission: _____

Motion de scission le : _____

Motion de report le : _____

- Adoption du principe le : 2004-12-07

Étude détaillée à la CFP le 2004-12-08

- Dépôt du rapport de Commission le : 2004-12-10 Am (92)

Si amendement(s) en Commission : oui ☒ non ☐ Si amendement au titre : oui ☐ non ☒

Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui ☐ non ☒

de M _____ (... articles amendés)

de M _____ (... articles amendés)

de M _____ (... articles amendés)

- Prise en considération du rapport le : 2004-12-15

Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :

de M _____

de M _____

de M _____

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui ☒ non ☐ (... articles amendés)

- Adoption du projet de loi le: 2004-12-16 Am (3)

- Sanction du projet de loi le: 2004-12-17 ((2004, c. 39))

Motion de suspension des règles présentée le : _____

Feuille de temps jointe sur: _____

Feuille de vote jointe sur: _____

Autres: _____

